



## Convention de mise en commun des moyens de vidéoprotection des villes de Pau et Gelos

Entre

**La Ville de Pau**, sise Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville – 64 000 Pau, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François BAYROU, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°49 en date du 21 novembre 2022, reçue le 25 novembre suivant en préfecture ;

Ci-après désignée « la ville de Pau »  
Et

**La Ville de Gelos**, sise Hôtel de Ville – 64 110 Gelos, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal MORA, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 19 décembre 2024 ;

Ci-après désignée « la ville de Gelos »

### Il est convenu ce qui suit :

Des problématiques en matière délinquance et de sécurité publique ont conduit la ville de Pau à déployer sur son territoire un réseau de vidéoprotection, conformément à l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure.

La ville de Pau est dotée d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) avec une équipe d'opérateurs de vidéoprotection qui visionnent en temps réel les images des caméras de vidéoprotection et alertent les services de police et de secours lorsque c'est nécessaire.

Certains opérateurs sont également habilités à procéder à des relectures d'images afin notamment de répondre aux demandes de services enquêteurs, et, le cas échéant, à procéder à des extractions d'images sur réquisition judiciaire.

La ville de Gelos, qui enregistre également des problématiques de délinquance et de sécurité publique sur son territoire, installe des caméras de vidéoprotection et possède d'ores et déjà un système de vidéoprotection.

Pour une exploitation optimale de ces équipements, la ville de Gelos souhaite disposer d'opérateurs de vidéoprotection en capacité de visionner en temps réel les images et de faire appels aux services de police et de secours lorsque cela s'avère nécessaire.

**L'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021** pour une sécurité globale préservant les libertés a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection mutualisés.

**L'instruction du Gouvernement NOR : TERB2205640J du 4 mars 2022** relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage, indique que :

*« Au plan local, seuls le maire et le représentant de l'Etat dans le département disposent d'un pouvoir de police administrative générale (...).*

*Le maire, ainsi chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (police municipale), est la première autorité publique compétente pour mettre en œuvre, sur son territoire communal, un dispositif de vidéoprotection de la voie publique et établissements ouverts au public (...). Dans ce cadre, une ville peut choisir d'exploiter les images d'un dispositif de vidéoprotection par l'intermédiaire d'un centre de supervision urbaine (CSU). (...)*

*Ces équipements peuvent faire l'objet d'une mutualisation entre villes dans le cadre d'une mise en commun d'équipements entre collectivités par voie conventionnelle, tout en garantissant le maintien des compétences de chaque ville et des pouvoirs de police de chaque maire. En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, cette mise en commun doit faire l'objet d'une participation financière des villes utilisatrices au bénéfice de la ville propriétaire de l'équipement, selon des modalités de calcul définies par la convention de mise en commun. »*

Ainsi placé à ce jour dans un contexte communal, les images de vidéoprotection de la ville de Gelos peuvent être exploitées par le CSU de la Ville de Pau, permettant aux deux villes de porter conjointement certaines charges de fonctionnement liées à leurs dispositifs de vidéoprotection.

Les charges d'investissement seront à la charge de la ville de Gelos. Cette dernière choisira à sa convenance les sites à vidéoprotéger dans le respect des règles liées au déploiement de la vidéoprotection sur la voie publique ou dans les établissements ouverts au public.

Conformément à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, cette convention prendra la forme d'un contrat dit de « coopération public-public », sans publicité ni mise en concurrence, visant à permettre aux villes de Pau et de Gelos d'atteindre leurs objectifs communs en matière de sécurité publique, et notamment d'assurer une meilleure efficacité en matière de prévention de la délinquance.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en commun des dispositifs de vidéoprotection des villes de Pau et de Gelos.

#### **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention s'applique pour la première année à compter de sa date de signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Pour les années postérieures elle aura une validité d'un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois à compter de la première année pleine.

Si l'une des deux parties ne souhaite pas reconduire la présente convention, elle devra notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie en respectant un délai de trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 3 – ARTICULATION FONCTIONNELLE DE LA MISE EN COMMUN DES MOYENS**

La ville de Gelos autorise le traitement et l'extraction des images de ses équipements de vidéoprotection par le CSU de la ville de Pau.

Les opérateurs de vidéoprotection du CSU de la ville de Pau sont ainsi autorisés à visionner les images de vidéoprotection de la ville de Gelos et à traiter les événements constatés qui le nécessitent.

Les images de vidéoprotection de la ville de Gelos sont ainsi enregistrées (pour une durée de 15 jours, conformément à l'autorisation préfectorale en vigueur) sur les serveurs dédiés de la ville de Pau, et exploitées par les opérateurs de vidéoprotection du CSU de la ville de Pau avec l'ensemble des moyens techniques à leur disposition (logiciel d'exploitation de la vidéoprotection notamment).

Les opérateurs de vidéoprotection du CSU de la ville de Pau restent placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de la ville de Pau, autorité d'emploi des agents.

La ville de Pau exerce le pouvoir disciplinaire et détermine les modalités de travail de ces agents tels que les départs en congés, les formations, la priorisation et la planification des interventions.

La Direction de la Prévention et de la Sécurité Publique de la ville de Pau est l'interlocuteur de la ville de Gelos pour tout ce qui concerne les aspects opérationnels du dispositif.

Les opérateurs de vidéoprotection du CSU de la ville de Pau sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la ville de Gelos lorsqu'ils traitent un événement survenu sur son territoire.

Ainsi, les opérateurs de vidéoprotection du CSU de la ville de Pau rendent compte directement au Maire de la ville de Gelos (ou à la (ou les) personne(s) qu'il aura préalablement désignée(s)) d'interventions ou de faits qu'ils auraient constatés sur cette ville.

Le Maire de la ville de Pau n'a pas accès aux informations concernant les événements survenus sur la ville de Gelos.

La ville de Pau est chargée de la maintenance et des développements éventuels de l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de son CSU et reste seule décisionnaire des choix techniques et technologiques concernant les outils d'exploitation du CSU.

La ville qui aura fait le choix d'adhérer au groupement de commande du marché de la vidéoprotection de la ville de Pau pourra à sa demande bénéficier des conseils et du suivi technique et administratif de la part des services de la ville de Pau et du responsable de la vidéoprotection en particulier.

La ville qui n'adhère pas à ce groupement de commande devra veiller à la compatibilité des matériels qu'elle installe avec les logiciels de supervision de la ville de Pau si elle fait le choix de mutualiser leur exploitation au CSU de la Ville de Pau.

Si la ville adhérente a d'ores et déjà un système de vidéoprotection installé sur son territoire, et qu'elle souhaite renvoyer ses images au CSU de la ville de Pau, seules les caméras compatibles logiciellement pourront l'être, à charge pour elle d'adapter ses matériels ou de les changer pour assurer cette compatibilité.

La ville de Gelos est chargée de la maintenance préventive et curative des équipements de vidéoprotection dont elle fait l'acquisition.

La ville de Gelos renonce à tout recours contre la ville de Pau en cas de dysfonctionnement de ses équipements informatiques nécessaires au fonctionnement de son CSU.

En cas de dommages graves si le CSU de la ville de Pau venait à ne plus fonctionner et ne plus pouvoir visionner les images, la ville de Pau ne facturerait pas ces jours à la ville de Gelos.

Le Maire de la ville de Gelos reste responsable de toutes les obligations réglementaires préalables au déploiement et à l'exploitation de la vidéoprotection sur sa ville (déclarations préfectorales, information du public, etc.).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AUX IMAGES DE VIDEOPROTECTION**

Les opérateurs de vidéoprotection autorisés à visionner et à exploiter les images de vidéoprotection de la ville de Gelos depuis le CSU de la ville de Pau, sont l'ensemble des agents autorisés à visionner et à exploiter les images de vidéoprotection de la ville de Pau, conformément à leurs habilitations respectives déclarées en Préfecture et affichées dans le CSU de la ville de Pau.

Les élus autorisés par le Maire à visionner les images de vidéoprotection de leur ville n'ont pas accès aux images de vidéoprotection d'une autre ville.

Les opérateurs de vidéoprotection de la ville de Pau s'assurent du respect de cette disposition lors de l'exploitation d'images en cas de présence d'un élu autorisé dans le CSU.

La ville de Gelos pourra faire le choix d'installer un poste d'exploitation de sa vidéoprotection au sein de ses propres locaux. Ce poste d'exploitation permettra à la ville d'accéder à la lecture en direct, à la relecture en différé et à l'extraction des images sur réquisition judiciaire des caméras implantées sur son territoire.

En termes de cyber sécurité la ville de Gelos devra prendre toutes les mesures afin de protéger l'accès à ce poste informatique (pièce sécurisée, accès limité, mot de passe renforcé, information des utilisateurs sur le niveau de sécurité à respecter, sur la non-divulgaration de leur mot de passe y compris à l'entreprise de maintenance).

Une formation sera assurée par les services de la Direction Prévention et Sécurité de la ville de Pau à destination des agents de la police municipale de la ville de Gelos autorisés à utiliser le poste d'exploitation. Cette formation rappellera aux utilisateurs de la ville adhérente, la réglementation relative à l'exploitation des images de vidéoprotection et les outils nécessaires à l'exploitation du logiciel (lecture, relecture, extraction).

Dans l'éventualité où un poste d'exploitation de vidéoprotection serait installé dans la ville de Gelos, les extractions d'images sur réquisition judiciaire pour des faits commis sur la ville de Gelos restent prioritairement traitées par le CSU de la ville de PAU. En effet, le fonctionnement du CSU de Pau 7j/7 et 24h/24, et dans le cadre du continuum de sécurité permet une approche d'ensemble des déplacements d'individus ou de véhicules recherchés sur l'ensemble des vidéoprotectons qui remonteront sur ses serveurs ce qui facilitera les recherches éventuelles.

La Police municipale de Gelos et le Maire de la ville de Gelos seront informés des réquisitions de ses images et des éléments transmis aux forces de l'ordre avec copie de la réquisition judiciaire.

#### **ARTICLE 5 – COORDINATION AVEC LES DIFFERENTS SERVICES DE POLICE OU DE SECOURS**

Le CSU de la ville de PAU fera le lien avec les services de police et de secours concernés en fonction de la zone vidéoprotégée, si cette dernière est en zone Police (nationale, intercommunale ou municipale), ou en zone gendarmerie.

La ville de Gelos donne son accord aux reports des images de sa vidéoprotection à l'ensemble des services de police (Centre d'Information et de Commandement), des douanes, de gendarmerie et des services de secours qui sont ou qui pourraient être mis en œuvre. Elle donne également son accord à la diffusion de sa vidéoprotection au Centre Opérationnel Départemental (COD) de la préfecture lorsque ce dernier est déclenché pour des manifestations importantes.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES**

Il est rappelé que la ville de Gelos fera son affaire des dépenses d'investissement liées à l'installation des équipements de vidéoprotection sur son territoire (notamment l'achat de caméras, les travaux de génie civil, le raccordement des caméras au réseau électrique et fibre, l'achat éventuel d'un poste informatique permettant le visionnage, la relecture et les extractions d'images de vidéoprotection depuis le poste de Police municipale de Gelos, ainsi que des dépenses liées à la maintenance des équipements dont elle aura fait l'acquisition.

La ville de Gelos participe aux charges de fonctionnement du CSU de la ville de Pau, selon la formule de calcul suivante :

*« Considérant que, conformément à une évaluation financière interne établie les services de la ville de Pau en 2021 sur la base de l'exploitation de 150 caméras par 13 opérateurs de vidéoprotection, le coût annuel d'exploitation d'une caméra, toutes charges de fonctionnement comprises (hors maintenance des caméras), est de 5 536€ pour une exploitation 24h/24h et 365 jours par an,*

Le montant de la participation de la ville de Gelos aux frais de fonctionnement du CSU de la Ville de Pau est calculée grâce au tableau et aux formules de calcul ci-dessous :

Jours	Détail des heures	Heures journalières par caméra	Nombre de caméras	Total heures journalière
Lundi	De ...h à ...h	...heures	...	... heures
Mardi	De ...h à ...h	...heures	...	... heures
Mercredi	De ...h à ...h	...heures	...	... heures
Jeudi	De ...h à ...h	...heures	...	... heures
Vendredi	De ...h à ...h	...heures	...	... heures
Samedi	De ...h à ...h	...heures	...	... heures
Dimanche	De ...h à ...h	...heures	...	... heures

Total heures journalières =  $X_1$  heures par semaine

Total heures annuelles =  $X_1 \times 365/7 = X_2$  heures annuelles

#### **Formule de calcul :**

(Coût annuel pour une caméra / nombre d'heures d'une année) x  $X_2$  heures =  $X_3$  € par an

Le nombre de caméras, le nombre de jours et d'heures surveillés permettant d'établir le montant annuel dû par la commune de Gelos seront contradictoirement définis entre les Parties au cours du dernier trimestre de chaque année, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Le coût annuel d'exploitation d'une caméra indiqué ci-dessus sera actualisé par la Ville de Pau au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur présentation des pièces justificatives y afférentes.

Un titre de recettes sera émis chaque année par la ville de Pau au cours du premier trimestre, au titre de l'année n-1. Il sera payable par la ville de Gelos dans les 30 jours suivant sa date de réception.

Le cas échéant, la somme due au titre d'une année N d'exploitation non-complète sera calculée *pro rata temporis* et intégrée au titre de recettes transmis de l'année N+1.

#### **ARTICLE 7– AVENANTS A LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention sera faite par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8– REGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Pau après épuisement des voies amiables.

Fait à PAU, le

**François Bayrou**  
Maire de Pau

**Pascal MORA**  
Maire de Gelos